



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la
société HEXCEL COMPOSITES à DAGNEUX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment l'article R-512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié autorisant la société HEXCEL COMPOSITES à exploiter une activité de fabrication de tissus de fibres de carbone ou de verre préimprégnés sur le territoire de la commune de DAGNEUX ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la société HEXCEL COMPOSITES le 27 mars 2007 et complété le 8 septembre 2009 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 juillet 2010 suite à l'examen du bilan de fonctionnement décennal de l'entreprise ;
- VU la convocation de monsieur le directeur de la société HEXCEL COMPOSITES à Dagneux, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement de la société HEXCEL COMPOSITES qui présente d'importantes lacunes et insuffisances, doit être complété, notamment afin de prendre en compte la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles et de permettre la réduction des impacts environnementaux et en particulier les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1er :

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement en date du 27 mars 2007 complété le 8 septembre 2009, transmis par la société HEXCEL COMPOSITES sise ZI La Plaine à DAGNEUX, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 modifié, autorisant la société HEXCEL COMPOSITES à exploiter une activité de fabrication de tissus de fibres de carbone ou de verre préimprégnés sur le territoire de la commune de Dagneux est modifié comme suit :

Article 3 :

Les prescriptions figurant au point « 1 - Généralité » de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 05 mars 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 1.8 – Exploitation des installations »

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.9 – Bilans et rapports annuels

1.9.1 – Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, dans l'air, l'eau et les sols, quels qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette transmission peut se faire par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

1.9.2 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. Le prochain bilan de fonctionnement doit être fourni au plus tard le 31 décembre 2016.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une analyse de la conformité de ses installations et équipements vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral (ou des arrêtés préfectoraux) réglementant le fonctionnement de l'établissement et notamment les valeurs limites d'émissions ;
- une évaluation des principaux effets constatés sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description des installations et équipements de prévention et de réduction des pollutions en place et une analyse de la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le bilan de fonctionnement remis en date du 27 mars 2007 et complété le 8 septembre 2009 sera complété au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la date du présent arrêté et adressé au préfet de l'Ain. Ces compléments devront notamment comprendre :

- une analyse des performances des installations par rapport aux meilleurs techniques disponibles (notamment celles décrites dans le document BREF « STS » relatif au traitement de surface utilisant des solvants organiques) ;
- la descriptions des mesures envisagées pour mettre en place ces meilleurs techniques disponibles et réduire les inconvénients liés aux installations, en précisant les échéances et les coûts induits. Le cas échéant, si l'une de ces mesures n'était pas retenue pour une mise en œuvre effective, une étude technico-économique expliquant le choix de non-mise en œuvre sera remise ;

- une évaluation des risques sanitaires effectuée à partir de termes sources correspondants à une situation non dégradée des installations (moyenne des émissions des 2 dernières années par exemple). »

Article 4 :

Les prescriptions figurant au point 3.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 05 mars 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.3 – Installations de traitement »

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manières :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents, leur durée et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Une étude technico-économique visant à caractériser le taux d'indisponibilité des installations de traitement et à étudier les mesures à mettre en œuvre pour le réduire (maintenance préventive, installations de traitement de secours...) et réduire les émissions de COV de l'établissement est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.»

Article 5 :

Les prescriptions figurant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«**Annexe 2** : valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article deux du présent arrêté.

| Rejets canalisés | Paramètres | Concentration instantanée en mg/Nm ³ | Flux en kg/h | Fréquence de surveillance |
|-----------------------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------------------------|
| Oxydateur thermique – ligne A | COV-NM (en équivalent C) | 20 | 0,07 | bimestrielle |
| | NOx (en équivalent NO ₂) | 100 | 0,35 | |
| | CO | 100 | 0,35 | |
| | CH ₄ | 50 | 0,17 | |
| | poussières | 5 | 0,02 | |
| Carbone absorbeur – lignes A et C | COV-NM (en équivalent C) | 20 | 0,14 | bimestrielle |
| | dichlorométhane | 20 | 0,14 | |
| Oxydateur thermique – Tour VITS | COV-NM (en équivalent C) | 20 | 0,16 | bimestrielle |
| | NOx (en équivalent NO ₂) | 100 | 0,8 | |
| | CO | 100 | 0,8 | |
| | CH ₄ | 50 | 0,4 | |
| | poussières | 5 | 0,04 | |
| Ligne FOOL (entrée) | COV-NM (en équivalent C) | 50 | 0,05 | trimestrielle |
| | dichlorométhane | 20 | 0,02 | |
| Ligne FOOL (sortie) | COV-NM (en équivalent C) | 50 | 0,02 | trimestrielle |
| | dichlorométhane | 20 | 0,008 | |

| | | | | |
|--------------------------|--------------------------|------|------|---------------|
| Zone mélange bâtiment 20 | COV-NM (en équivalent C) | 110 | 2,5 | trimestrielle |
| | dichlorométhane | 20 | 0,5 | |
| Zone mélange bâtiment 8 | COV-NM (en équivalent C) | 110 | 0,1 | trimestrielle |
| | dichlorométhane | 20 | 0,02 | |
| Zone lavage bâtiment 20 | COV-NM (en équivalent C) | 75 | 0,15 | trimestrielle |
| | dichlorométhane | 20 | 0,04 | |
| Chaudière bâtiment L004 | poussières | 5* | - | triennale |
| | NOx (en équivalent NO2) | 150* | - | |
| | SO2 | 35* | - | |
| Chaudière bâtiment L020 | poussières | 5* | - | triennale |
| | NOx (en équivalent NO2) | 150* | - | |
| | SO2 | 35* | - | |
| Chaudière bâtiment L021 | poussières | 5* | - | triennale |
| | NOx (en équivalent NO2) | 150* | - | |
| | SO2 | 35* | - | |

(*) : Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV de l'ensemble de l'établissement ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants annuellement utilisée sur site. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant élaboré pour suivre ce paramètre et l'informe des actions menées pour réduire sa consommation de solvants. »

Article 6 :

Les prescriptions figurant au point 3.8 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 05 mars 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« **3.8.5** – L'exploitant assure la surveillance permanente des émissions de COV (à l'exclusion du méthane) et de dichlorométhane par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant (bilan matière, suivi d'un paramètre de fonctionnement de l'installation...). Le bilan de cette surveillance est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que la justification de la méthode retenue. »

Article 7 :

Les prescriptions figurant au point 4.2.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 05 mars 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.2.3 – Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage des procédés doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.»

Article 8 :

Les prescriptions figurant au point 4.4 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 05 mars 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«4.4 – Point(s) de rejet des eaux

4.4.1 – Les rejets s'effectuent :

- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la communauté de communes de MONTLUEL pour les eaux vanes (un seul point de rejet) ;
- dans les bassins de rétention pour les eaux pluviales issus des zones de production et de stockage. Ces bassins pourront être vidangés dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la communauté de communes de MONTLUEL sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe 3 ;
- dans le milieu naturel (puits d'infiltrations qui doivent être entretenus régulièrement, protégés en amont pour éviter toute infiltration de pollution et pouvant être obturés rapidement en cas de pollution

accidentelle ou d'incendie) pour les eaux pluviales de toitures et de voiries, ces dernières étant traitées par séparateurs d'hydrocarbures.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service d'État compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.»

Article 9 :

Les prescriptions figurant au point 4.7.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 05 mars 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **4.7.1** – L'exploitant doit faire procéder périodiquement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillon représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté, conformément au tableau suivant. L'analyse est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

| Rejet | Paramètres | Périodicité |
|--|--|----------------|
| Eaux des bassins de rétention du stockage des produits dangereux | pH débit température MEST DCO Hydrocarbures totaux Phosphore Cuivre et ses composés Aluminium, fer et leurs composés Zinc et ses composés Cyanures totaux Chrome VI et ses composés Chrome total Fluor AOX | à chaque rejet |

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.»

Article 10:

Les prescriptions figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **Annexe 3** : caractéristiques des rejets autorisés d'effluents liquides

1- Quantité d'eau rejetée

Le site ne rejette pas d'eau résiduaire industrielle, ni d'eau de refroidissement (circuit fermé).

2- Valeurs limites d'émission des eaux issues des bassins de rétention avant rejet dans une station d'épuration collective :

| Paramètres | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|----------------------------------|--|
| température | 30°C |
| pH | 6,5 – 8,5 |
| MEST | 100 |
| DCO | 2000 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Phosphore | 10 |
| Cuivre et ses composés | 0,5 |
| Aluminium, fer et leurs composés | 5 |
| Zinc et ses composés | 0,5 |
| Cyanures totaux | 0,1 |

| | |
|---------------------------|-----|
| Chrome VI et ses composés | 0,1 |
| Chrome total | 0,5 |
| Fluor | 15 |
| AOX | 5 |

3- Valeur limites d'émission des eaux pluviales dans le milieu naturel :

| Paramètres | Concentration (mg/L) |
|----------------------|----------------------|
| MEST | 100 |
| DCO | 300 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société HEXCEL COMPOSITES ZI la Plaine, rue des Chartinières à 01120 DAGNEUX

♦ et dont une copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'une copie dudit arrêté ;
- à M. le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – 01440 VIRIAT ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 décembre 2010

le préfet,
pour le préfet
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet


Violaine DEMARET